



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/10
2 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Onzième réunion
Genève, 21-23 novembre 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE VISANT À RENFORCER
LES CONTACTS ENTRE LES PARTIES**

**Accord multilatéral entre les pays d'Europe du Sud-Est pour l'application
de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans
un contexte transfrontière**

Projet d'accord élaboré par les pays d'Europe du Sud-Est*

Résumé

Le présent projet d'accord, élaboré conformément à l'article 8 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, sera soumis aux pays d'Europe du Sud-Est pour adoption et signature à la quatrième réunion des Parties, qui se tiendra à Bucarest les 20 et 21 mai 2008.

* Les pays d'Europe du Sud-Est sont: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Monténégro, Roumanie et Serbie.

Les Parties au présent Accord,

Reconnaissant qu'elles ne sont pas toutes Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Désireuses d'appliquer pleinement les dispositions de ladite Convention,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, toute Partie contractante au présent Accord;
2. L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Accord sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;
3. L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Accord sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
4. L'expression «Parties concernées» désigne la Partie d'origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application du présent Accord;
5. L'expression «activité proposée» désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;
6. L'expression «activité proposée conjointe» désigne une activité proposée devant être menée sous la juridiction de plus d'une Partie;
7. L'expression «évaluation de l'impact sur l'environnement» désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;
8. Le terme «impact» désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres ouvrages, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs;
9. L'expression «impact transfrontière» désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;

10. L'expression «autorité compétente» désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans le présent Accord et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;

11. L'expression «point de contact» désigne une personne chargée d'envoyer et de recevoir les notifications au titre du présent Accord;

12. Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, selon la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

13. Le terme «Convention» désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo en 1991.

Article 2

1. Chaque Partie désigne son autorité compétente et son point de contact et en informe les autres Parties au présent Accord ainsi que le secrétariat de la Convention, trente jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

2. Les Parties informent dans les trente jours les autres Parties au présent Accord et le secrétariat de la Convention de tout changement ultérieur concernant leur autorité compétente ou leur point de contact.

Article 3

Les Parties prennent les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Article 4

Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord aux activités proposées visées sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Article 5

1. Les Parties adoptent des critères permettant de détecter un impact transfrontière préjudiciable important, en se fondant sur les critères généraux énoncés à l'appendice III de la Convention;

2. Les Parties élaborent des directives pour la mise en œuvre du présent Accord sur la base, entre autres, des éléments suivants: contrôle, notification, confirmation de la participation, communication de renseignements, constitution et distribution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, participation du public, consultations entre les Parties, décision définitive et communication de la décision, analyse a posteriori et traduction;

3. Les critères adoptés conformément au paragraphe 1 sont utilisés pour élaborer les directives prévues au paragraphe 2.

Article 6

1. Lors d'une activité proposée conjointe, chacune des Parties sous la juridiction desquelles l'activité proposée devrait être menée est considérée être à la fois Partie d'origine et Partie touchée. Elles constituent un ou plusieurs groupes de travail conjoints chargés de fixer les modalités précises de la communication et des consultations entre elles;

2. Si ces Parties en conviennent, les articles 7 à 11 ne s'appliquent pas à l'activité conjointe proposée.

Article 7

1. Lorsque le point de contact de la Partie d'origine constate qu'une activité proposée relève de l'article 4, il en informe, sans retard excessif, le point de contact de la Partie touchée;

2. Si la législation nationale de la Partie d'origine en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévoit une étape de détermination de la portée des incidences, le point de contact de la Partie d'origine informe le point de contact de la Partie touchée à ce stade, ou avant;

3. Le point de contact de la Partie touchée répond au point de contact de la Partie d'origine dans les trente jours après réception de la notification, en indiquant si la Partie touchée a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

4. La notification contient les informations mentionnées à l'annexe I;

5. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié, les dispositions des articles 9 à 14 ne s'appliquent pas.

Article 8

1. La Partie d'origine fait en sorte que la notification soit disponible en anglais et précise si la réponse doit être en anglais;

2. La Partie touchée répond à la notification et fournit des informations au sujet de l'environnement qui est susceptible d'être touché ainsi que les observations du public et des autorités de la Partie touchée, en anglais si la Partie d'origine l'a demandé;

3. La Partie touchée peut demander à ce que les communications suivantes et le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient disponibles en anglais;

4. Les documents suivants sont traduits par l'auteur de la proposition d'activité dans la langue officielle de la Partie touchée précisée par celle-ci:

a) La description de l'activité proposée et de son objet;

- b) Le résumé non technique;
- c) La description de l'impact transfrontière que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et l'estimation de son importance;
- d) La description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable transfrontière sur l'environnement.

Article 9

Les Parties concernées peuvent mettre en place un ou plusieurs groupes de travail conjoints chargés de la communication et de l'échange d'informations ultérieurs entre elles.

Article 10

1. L'autorité compétente de la Partie d'origine consulte l'autorité compétente de la Partie touchée, par l'intermédiaire de groupes de travail conjoints s'ils ont été mis en place, afin d'établir les modalités de la communication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement auprès des autorités et du public de la Partie touchée, notamment:

a) Le nombre d'exemplaires du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement dont la Partie touchée a besoin et la procédure particulière à suivre pour mettre ledit dossier à la disposition du public de la Partie touchée, s'agissant notamment du lieu et du moment pour ce faire;

b) La question de savoir si les observations formulées par le public de la Partie touchée doivent être adressées directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine, ou si elles doivent être adressées à l'autorité compétente de la Partie touchée puis être transmises dans leur intégralité à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

2. Pour faire en sorte que le calendrier de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Partie d'origine soit respecté, les Parties concernées s'efforcent de présenter le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux autorités et au public de la Partie touchée en même temps qu'à ceux de la Partie d'origine.

Article 11

Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contient, au moins, les renseignements visés à l'appendice II de la Convention.

Article 12

Les Parties veillent à ce que la décision définitive concernant l'activité proposée précise en quelle façon les observations du public et des autorités de la Partie touchée ont été prises en considération. Les observations doivent être traitées sur un pied d'égalité, indépendamment des frontières nationales.

Article 13

Si la législation de la Partie d'origine prévoit la possibilité pour le public et les autorités de la Partie touchée d'avoir accès à une procédure administrative ou judiciaire permettant de contester les décisions définitives relatives à une activité proposée, cette possibilité doit être mentionnée dans la décision définitive.

Article 14

Les autorités compétentes des Parties concernées peuvent convenir d'effectuer une analyse a posteriori ou une surveillance. Elles s'entendent sur la teneur précise de l'analyse a posteriori, dans le respect de leur législation nationale.

Article 15

Si une Partie susceptible d'être touchée souhaite être informée d'une activité proposée, la Partie touchée et la Partie d'origine doivent engager, sans retard excessif, des consultations afin de déterminer conjointement si l'activité proposée relève de l'article 4.

Article 16

Les Parties se réunissent sur demande écrite de toute Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins une autre Partie dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la communication de la demande.

Article 17

L'annexe du présent Accord fait partie intégrante de ce dernier.

Article 18

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis par écrit à toutes les Parties;
2. Les Parties se réunissent conformément à l'article 16 pour examiner les amendements proposés;
3. Les articles 20 à 24 s'appliquent *mutatis mutandis* aux amendements au présent Accord que les Parties adoptent par consensus.

Article 19

Le présent Accord est ouvert à la signature à Bucarest les 20 et 21 mai 2008.

Article 20

Le Gouvernement roumain remplit les fonctions de Dépositaire du présent Accord.

Article 21

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires;
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés dès que possible auprès du Dépositaire. Celui-ci informe les Parties de la date à laquelle chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé.

Article 22

1. Le présent accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur pour une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des articles 7 à 13 aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'article 7 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 24

L'original du présent Accord, dont la version anglaise est le texte authentique, est déposé auprès du Gouvernement roumain.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisé, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bucarest le vingt mai deux mille huit.

Annexe I

Informations visées au paragraphe 4 de l'article 7

1. Informations sur l'activité proposée:

a) Informations sur la nature de l'activité proposée:

- Type de l'activité proposée;
- Mention ou non de l'activité proposée dans la liste figurant dans l'appendice I de la Convention;
- Degré d'importance de l'activité proposée (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation);
- Ampleur de l'activité proposée (taille, capacité de production, etc.);
- Description de l'activité proposée (technologie utilisée, par exemple);
- Objet de l'activité proposée;
- Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
- Autres informations ou observations.

b) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée:

- Site;
- Description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple);
- Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
- Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple);
- Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée;
- Autres informations ou observations.

c) Informations concernant l'impact prévu sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact:

- Champ de l'évaluation (examen des éléments suivants: effets cumulatifs, évaluation des solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, impact des activités accessoires, etc.);

- Impacts prévus de l'activité proposée sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);
 - Consommation de ressources (terrains, eau, matières premières, sources d'énergie, etc.);
 - Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, par exemple);
 - Impacts transfrontières (type, emplacement, ampleur, par exemple);
 - Mesures d'atténuation proposées (si elles sont connues, mesures destinées à prévenir, éliminer, réduire au minimum ou compenser les effets sur l'environnement, par exemple);
 - Autres informations ou observations.
- d) Résumé et calendrier de la consultation proposée, accompagnés d'une brève présentation des procédures de plainte ou de réclamation.
- e) Auteur de la proposition ou promoteur (coordonnées):
- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie.
- f) Dossier et procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement:
- Inclusion ou non dans la notification de la totalité ou d'une partie du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (rapport d'évaluation ou déclaration, par exemple);
 - Si la notification ne comprend pas de dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ou n'en comprend qu'une partie, description des autres documents qui seront communiqués et date(s) (approximative(s)) à laquelle (auxquelles) ils seront disponibles;
 - Calendrier;
 - Coordonnées (Partie d'origine);
 - Autorité chargée de coordonner les activités relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
 - Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie;
 - Autres informations ou observations.

2. Points de contact:

a) Points de contact pour la Partie ou les Parties susceptibles d'être touchées:

- Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie;
- Liste des Parties touchées auxquelles la notification est adressée.

b) Points de contact pour la Partie d'origine:

- Autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie;
- Autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée, s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus, avec nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie.

3. Informations sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui sera appliqué à l'activité proposée dans la Partie d'origine:

a) Calendrier;

b) Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) de participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

c) Possibilités offertes à la (aux) Partie(s) touchée(s) d'examiner la notification et le dossier d'évaluation d'impact sur l'environnement et de formuler des observations à ce sujet;

d) Nature de la décision éventuelle et moment auquel elle devra être prise;

e) Procédure d'agrément de l'activité proposée;

f) Autres informations ou observations.

4. Informations sur le processus de participation du public dans la Partie d'origine:

a) Procédures de participation du public;

b) Date prévue pour le début du processus de consultation du public et durée de ce processus;

c) Autres informations ou observations.

5. Délai fixé pour la communication d'une réponse.
